



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 41755

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des cadres socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere. En effet, ces fonctionnaires assurent souvent, a titre interimaire, la direction d'etablissements relevant de l'aide sociale a l'enfance. Or le decret no 94-948 du 28 octobre 1994 ne leur donne aucune possibilite de solliciter leur inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès au corps du personnel de direction par la voie du detachement, bien qu'etant de categorie A. Pourtant le decret no 96-113 du 13 fevrier 1996 portant statut particulier du corps des directeurs d'etablissements sanitaires et sociaux leur offre cette possibilite dans ce nouveau corps, en qualite de cadre A. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès des educateurs-chefs des etablissements sociaux publics a la fonction de directeur.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle que le corps des cadres socio-educatifs a ete cree par le decret no 93-651 du 26 mars 1993 portant statut particulier des cadres socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere afin de donner la possibilite d'accéder a la categorie A a des personnels sociaux de categorie B. Cette possibilite, qui constitue une amelioration importante dans leur carriere, leur est offerte par voie de concours interne ou par nomination sur liste d'aptitude sous certaines conditions d'anciennete. Ces agents, de par leur formation et leur mission essentiellement sociale, n'ont pas vocation a occuper des postes de direction dont la responsabilite s'etend aux domaines administratif et financier. C'est pourquoi le decret no 94-948 du 28 octobre 1994 portant statut particulier des personnels de direction des etablissements mentionnes a l'article 2 (4/, 5/, 6/) de la loi du 9 janvier 1986 ne permet l'accès a ce corps de direction par voie de detachement qu'a des fonctionnaires de categorie A, ayant un indice terminal egal a celui des directeurs, et de ce fait exclut les cadres socio-educatifs dont l'indice terminal est inferieur. Cette condition n'a pas ete reprise dans la redaction du decret no 96-113 du 13 fevrier 1996 portant statut particulier des directeurs d'etablissements sanitaires et sociaux dont les termes sont conformes a ceux habituellement employes en matiere de detachement dans la fonction publique et qui s'adressent a des personnels de formation moins specifique. Pour autant, cette disposition statutaire s'apprécie en tenant le plus grand compte des aptitudes professionnelles et des qualifications des interesses pretendant a exercer ces fonctions par la voie du detachement. Le decret du 28 octobre 1994 susvisé, portant reforme statutaire des directeurs d'etablissements sociaux, a introduit de nouveaux modes de recrutement conformes aux exigences et a l'etendue de cette profession ; permettre aux cadres socio-educatifs d'y accéder par la voie de detachement instituerait une inegalite de traitement dans les conditions de recrutement, voire un detournement de l'exercice de la profession. Ces nouvelles modalites de recrutement, precisees par arretes ministeriels (concours internes et externes), prennent en compte la preoccupation de l'honorable parlementaire : la nature de certaines des epreuves ecrites et orales devrait permettre aux cadres socio-educatifs d'accéder plus facilement, dans le respect de ces nouvelles dispositions, au corps des directeurs d'etablissements sociaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41755

**Rubrique :** Fonction publique hospitaliere

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4077

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5821